



## Arrêt

**n° 110 053 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

1.2. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 12.03.2012.*

*L'intéressé vient rejoindre sa mère belge, à savoir [...].*

*En date du 19.10.2012, l'intéressé se prévaut de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 pour introduire une demande de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge.*

*Cependant, malgré sa situation familiale, l'intéressé a commis de nombreux faits délictueux qui ont eu lieu au cours des années 2002 et 2004.*

*En effet, [le requérant] a été condamné [à] plusieurs reprises :*

*- Le 17.10.2002 par la Cour d'Appel de Thonon Les Bains [à] une peine d'emprisonnement de 6 mois pour violences sur mineur par personne ayant autorité sur la victime et violence sur conjoint.*

*- Le 29.06.2004 par la Cour d'Assises de la Haute-Savoie [à] une peine de 15 ans de réclusion criminelle et interdiction des droits civils et de famille pendant 10 ans pour meurtre.*

*En date du 08.06.2011, l'intéressé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion (France).*

*Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère multirécidiviste de l'Intéressé et l'extrême gravité des faits démontre que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (article 43 de la Loi du 15 décembre 1980).*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient », du principe de bonne administration « et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir fait valoir, dans une première branche, que « le refus de séjour motivé par des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de la CEDH »

et qu' « aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il revient donc à la partie adverse d'une part de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le comportement de l'étranger concerné et, d'autre part, de s'assurer que la mesure de refus de séjour ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit au respect à la vie privée et familiale de l'intéressé, droit consacré à l'article 8 de la CEDH », la partie requérante soutient, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que « la partie adverse n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. D'une part, les condamnations dont le requérant a fait l'objet (pour des faits qui sont, certes, graves) sont datées de respectivement 11 et 9 ans ; elles ont donné lieu à des peines dont l'une [a] englobé l'autre et que le requérant a purgées ; la récidive ainsi constatée ne paraît pas de nature à démontrer l'actualité de la menace que constituerait le comportement du requérant dès lors que la période séparant les deux faits délictueux fut brève (la partie adverse ne la renseigne pas - sans doute l'ignore-t-elle - mais elle n'a en tout état de cause pas excédé deux ans) et que les derniers faits ont été commis voici près de dix ans. Ensuite, la partie adverse ne donne aucune précision quant aux motifs de l'arrêté préfectoral d'expulsion dont le requérant aurait fait l'objet en France en date du 8.6.2011 ; cet arrêté ne se trouve d'ailleurs pas au dossier administratif (du moins pas dans la copie dont le requérant a pu disposer) ; on ignore si cet arrêté fut pris sur le constat du caractère irrégulier du séjour du requérant en France (dans ce cas cet arrêté n'est-il pas indicatif du caractère actuel de la menace que représenterait le comportement de l'intéressé), comme conséquence des deux condamnations dont question infra datée de 2002 et de 2004 (idem) ou pour d'autres raisons ; dans ces circonstances, le fait que le requérant ait fait l'objet de cet arrêté d'expulsion ne permet pas de fonder le caractère grave, réel et surtout actuel de la menace que constituerait son comportement [...] ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne démontre pas avoir procéd[é] à la mise en balance des différents intérêts en présence. [...] Il n'apparaît nullement de la motivation de l'acte attaqué qu'il ait été procédé à cette prise en compte des éléments personnels et familiaux du requérant (ces éléments ne sont pas même évoqués) et que ceux-ci aient été mis en balance avec la gravité des faits reprochés [...]. Quant à l'argument – que ne manquera pas de soulever la partie adverse- selon lequel il revenait au requérant d'amener ces éléments dits « favorables » à la connaissance de l'Office des Etrangers, il devra être écarté au motif qu'on ne pourrait bien évidemment reprocher au requérant de n'avoir pas pensé que son séjour pourrait être refusé au motif de ces condamnations pénales passées, sachant notamment que celles-ci n'avaient pas été retenues contre lui dans le cadre de la première demande de séjour introduite le 12.03.12 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des « principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe *audi alteram partem* ».

Elle observe que « les principes de bonne administration et *d'audi alteram partem* sont des principes généraux de droit national et européen qui s'imposent à toute administration dans le cadre de l'exercice de ses fonctions [...]. En adoptant la décision entreprise, la partie adverse met en œuvre la directive 2004/38/CE précitée ; dès lors, cette décision entre dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. L'article 41 de cette Charte garantit le droit à une bonne administration. [...] La partie adverse ne pouvait prendre une décision aussi préjudiciable que la décision

entreprise sans avoir au préalable entendu le requérant relativement tant aux faits d'ordre public lui reprochés qu'aux intérêts d'ordre privé et familial dont il pouvait faire valoir [...]».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « Votre Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises [...] que cette disposition ne donnait qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « le cas échéant » ; cela entraîne, dans le chef de la partie adverse, l'obligation de motiver spécifiquement cet ordre de quitter le territoire [...]. La partie adverse était donc tenue d'exposer les raisons pour lesquelles elle entendait en l'espèce faire usage de la possibilité d'assortir la décision refusant le séjour du requérant d'un ordre de quitter le territoire ; en s'étant abstenue de ce faire, elle a violé les dispositions visées au moyen. L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 28 de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de la mère du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*[...]*

*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;*  
*[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. Sur les première et troisième branches du premier moyen, réunies, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki

Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et a considéré que « *la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public l'établissement est refusé. En effet, le caractère multirécidiviste de l'intéressé et l'extrême gravité des faits démontre que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Considérant que rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé* ». Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement multirécidiviste et des faits extrêmement graves qu'il a commis, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la

décision attaquée est prise, sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Cette partie du deuxième moyen manque dès lors en droit.

Quant à la violation du principe « *audi alteram partem* », et de l'argument selon lequel « la partie adverse ne pouvait prendre une décision aussi préjudiciable que la décision entreprise sans avoir au préalable entendu le requérant relativement tant aux faits d'ordre public lui reprochés qu'aux intérêts d'ordre privé et familial dont il pouvait faire valoir », le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'administration d'interpeller un étranger préalablement à sa décision, et que s'il lui incombe néanmoins, le cas échéant, de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. CE, arrêt n°109 684 du 7 août 2002). Dès lors, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'interroger le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition ne l'y oblige. C'est au contraire au requérant qu'il appartenait d'informer lui-même la partie défenderesse de tout élément qu'il jugeait utile.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que, comme le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger visé ne dispose d'aucun autre titre à séjourner sur le territoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions visées au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, sous réserve du respect des droits fondamentaux, l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume s'il demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la même loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS